CHAPITRE 43

PELLETERIES ET FOURRURES ; PELLETERIES FACTICES

Notes

- 1.- Indépendamment des pelleteries brutes du n °43.01, le terme pelleteries dans la Nomenclature, s'entend des peaux tannées ou apprêtées, non épilées, de tous les animaux.
- 2.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les peaux et parties de peaux d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet (n°s 05.05 ou 67.01, selon le cas);
 - b) les cuirs et peaux bruts, non épilés, de la nature de ceux que la Note 1 c) du Chapitre 41 classe dans ce dernier Chapitre;
 - c) les gants, mitaines et moufles, comportant à la fois des pelleteries naturelles ou factices et du cuir (n° 42.03);
 - d) les articles du Chapitre 64;
 - e) les coiffures et parties de coiffures du Chapitre 65;
 - f) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple).
- 3.- Relèvent du n° 43.03 les pelleteries et parties de pelleteries, assemblées avec adjonction d'autres matières, et les pelleteries et parties de pelleteries, cousues en forme de vêtements, de parties ou d'accessoires du vêtement ou en forme d'autres articles.
- 4.- Entrent dans les n°s 43.03 ou 43.04, selon le cas, les vêtements et accessoires du vêtement de toutes sortes (autres que ceux exclus du présent Chapitre par la Note 2), fourrés intérieurement de pelleteries naturelles ou factices, ainsi que les vêtements et accessoires du vêtement comportant des parties extérieures en pelleteries naturelles ou factices, lorsque ces parties excèdent le rôle de simples garnitures.
- 5.- Dans la Nomenclature, on considère comme *pelleteries factices* les imitations de pelleteries obtenues à l'aide de laine, de poils ou d'autres fibres rapportés par collage ou couture sur du cuir, du tissu ou d'autres matières, à l'exclusion des imitations obtenues par tissage ou par tricotage (n°s 58.01 ou 60.01, généralement).

TARIF DES DROITS DE DOUANE A L'IMPORTATION

Codification					Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- lémentaires
	43.01				Pelleteries brutes (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelleteries), autres que les peaux brutes des n°s 41.01, 41.02 ou 41.03.			
3		4301.10	00	00	- De visons, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	2,5	kg	N
3		4301.30	00	00	 D'agneaux dits astrakan, breitschwanz, caracul, persianer ou similaires, d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet, entières, même sans les têtes, queues ou pattes 	2,5	kg	N
3		4301.60	00	00	- De renards, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	2,5	kg	_
3		4301.80	00	00	- Autres pelleteries, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	2,5	kg	-
3		4301.90	00	00	- Têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelleterie.	2,5	kg	_
	43.02				Pelleteries tannées ou apprêtées (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes), non assemblées ou assemblées (sans adjonction d'autres matières), autres que celles du n° 43.03. - Pelleteries entières, même sans les têtes, queues ou pattes, non assemblées :			
5		4302.11	00	00	De visons	2,5	kg	_
		4302.19	00		Autres			
5 5				10 20	 d'otaries, de loutres de mer, de nutries et de castors de petits gris, d'hamsters, de poulains d'Asie, de chiens de Chine, de chèvres 	2,5	kg	-
_				00	de Chine	2,5	kg	-
5				30	 de lapins ou de lièvres d'agneaux dits astrakan, beitschwanz, caracul, persianer ou similaires, d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Thibet : 	2,5	kg	_
5				41	de mouflons d'Asie et de moutons de Chine	2,5	kg	-
5 5				49 90	autres	2,5 2,5	kg kg	_
5		4302.20	00	00	- Têtes, queues, pattes et autres morceaux,déchets et chutes, non assemblés	2,5	kg	_
		4302.30	00		- Pelleteries entières et leurs morceaux et chutes, assemblés			
5				10	 – – pelleteries tannées ou apprêtées, assemblées en nappes, sacs, carrés, croix 			
8				90	ou présentations similaires	2,5 2,5	kg kg	-
	43.03				Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelleteries.		-	
8		4303.10	00	00	- Vêtements et accessoires du vêtement	30	kg	_
		4303.90	00		- Autres			
7				10	– – articles à usages techniques	30	kg	-
8	43.04	4304.00	00	90	Pollotorios facticos et articles en pollotorios facticos	30	kg	-
	45.04	+304.00	00		Pelleteries factices et articles en pelleteries factices.			
5 8				10 90	 en pièces, bandes ou morceaux cousus (carrés, nappes, nappettes etc) autres 	30 30	kg kg	-